

CH_VB 1306 vom 2. Juli 1984

Bundesverwaltung, 1984-07-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1306

FR: CH_VB 1306 du 2 juillet 1984

IT: CH_VB 1306 del 2 luglio 1984

Erwägungen

E. 1

Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la protection des consommateurs» (insertion d'un nouvel art. 31 octies et de dispositions transitoires dans la constitution) a abouti, les 100000 signatures valables exigées par l'article 121, 2e ali- néa, de la constitution ayant été recueillies.

E. 2

Sur 163 898 signatures déposées, 155 610 sont valables.

E. 3

La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. A. Galliker, Denner SA, Grubenstrasse 10, case postale 263, 8045 Zurich. 21 août 1984 Chancellerie fédérale suisse: Le chancelier, Buser »RS 161.1 v FF 1984 I 29 1984-712 1307

Initiative populaire «pour la protection des consommateurs» Signatures par cantons
Cantons Zurich Berne Lucerne Uri Schwyz Unterwald-le-Haut Unterwald-le-Bas Glaris
Zoug Fribourg Soleure Baie-Ville : . Baie-Campagne Schaffhouse Appenzell Rh.-Ext
Appenzell Rh.-Int Saint-Gall Grisons Argovie Turgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel
Genève Jura Suisse Signatures valables 28 549 24966 6486 296 3104 515 147 1 009 1 794

E. 4

206

E. 6

494 2293 1 975 62 12751 2 784 11553 3 299 8014

E. 7

Grendelmeier Verena, Nationalrätin, Witikonstrasse 468, 8053 Zürich

E. 8

Günter Paul, Dr, med., Nationalrat, Hubel, 3805 Goldswil

E. 9

Jaeger Franz, Dr., Nationalrat, Etzelbuntstrasse 35, 9011 St. Gallen

E. 10

Ledergerber Peter, Kantonsrat, Sonnenrainstrasse 19, 9630 Wattwil

E. 11

Maeder Herbert, Nationalrat, Michlenberg, 9038 Rehetobel

E. 12

Müller Andreas, Dr., Nationalrat, Tannenmoos, 5728 Gontenschwil

E. 13

Schenker Ulrich, Dr., Berghalde, 8272 Ermatingen

E. 14

Schultheiss Jürg, Dr., Greyerzstrasse 32, 3013 Bern ') RS 161.1 1310 1984-707

Initiative populaire

E. 15

Weber Monika, Nationalrätin, Stadelhoferstrasse 12, 8001 Zürich

E. 16

Weder Hansjürg, Nationalrat, Tüllingerstrasse 62, 4058 Basel

E. 17

Widmer Sigmund, Dr., Nationalrat, Gloriamstrasse 60, 8044 Zürich

E. 18

Stopper Paul, Kantonsrat, Falmenstrasse 25, 8610 Uster. 3. Le titre de l'initiative populaire «pour l'encouragement des transports publics» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques. 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative: Alliance des indépendants, M. Jürg Schultheiss, Laupenstrasse 3, 3008 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 septembre 1984.

E. 21

Osterwalder Fritz, Zwinglistrasse 28, 8004 Zürich

E. 22

Robert Leni, Nationalrätin, Neufeldstrasse 27E, 3012 Bern

E. 23

Rohrer Thomas, Luzernerstrasse 43, 8903 Birmensdorf

E. 24

Ryter Werner, Luzernerstrasse 551, 5712 Beinwil am See

E. 25

Schaffner Hans-Beat, Kantonsrat, Pfaffensteinstrasse 17, 8122 Pfaffhausen

E. 26

Udry Charles-André, avenue d'Ouchy 73, 1006 Lausanne. 3. Le titre de l'initiative populaire «Halte au bétonnage - pour une stabilisation du réseau routier» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques. 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Eduard Hafner, case postale 1206, 4601 Ötten, et publiée dans la Feuille fédérale du 4 septembre 1984. 21 août 1984 Chancellerie fédérale suisse: Le chancelier de la Confédération, Buser 29361 1317

Initiative populaire «Halte au bétonnage - pour une stabilisation du réseau routier»
L'initiative a la teneur suivante: La constitution fédérale est complétée comme il suit: Art. 36q'''''' (nouveau) 1 Le réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé ne doit pas dépasser sa superficie totale relevée au 30 avril 1986. 2 De nouvelles routes ou extensions de routes ne peuvent être réalisées que si des surfaces équivalentes du réseau routier suisse ouvert au public et généralement accessible au trafic motorisé sont réaffectées à d'autres fins dans la même région. 3 Les Cantons peuvent accorder une dérogation dans les cas suivants: a. Lorsqu'une région à habitat dispersé se trouve dans une situation intolérable en raison d'une desserte insuffisante et qu'aucune solution de rechange ne peut être envisagée; b. Lorsque l'abandon d'un projet de route ou d'autoroute rend nécessaire des travaux d'adaptation au réseau routier. 4 Sont réservées les dispositions édictées par les cantons et les communes concernant la participation des électeurs aux décisions en matière de construction routière. 29361 1318

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées (Art. 46, 3e al., de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978 [RS 961.01]) L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours: Décision du 23 juillet 1984 Tarif soumis par PATRIA Société générale d'assurances, Baie, pour l'assurance accidents des enfants. Décision du 30 juillet 1984 Tarif soumis par Altstadt Société Anonyme d'Assurances, Zurich, pour l'assurance de l'inventaire du ménage contre le vol et les dégâts d'eau. Décision du 16 août 1984 Tarif soumis par Union Suisse, Compagnie Générale d'Assurances, Genève, pour l'assurance contre la maladie. Décision du 17 août 1984 Tarif soumis par «Zurich» Compagnie d'Assurance, Zurich, pour l'assurance de la responsabilité civile privée, tarifs 1979 et 1981. Indication des voies de recours Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne. 4 septembre 1984 Office fédéral des assurances privées 1319

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Publications des départements et des offices de la Confédération In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.09.1984 Date Data Seite 1306-1319 Page Pagina Ref. No 10 104 109 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.